



**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX  
DROITS DE L'HOMME**



**Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/6**

**Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris  
Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 59/123 du 10 décembre 2004 dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

*Ayant à l'esprit* qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Considérant* que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien*

*occupé*, dans lequel la Cour a estimé que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international,

*Rappelant également* la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004,

*Rappelant en outre* son attachement au respect par les deux parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529), que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 1515 (2003) en date du 19 novembre 2003, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

*Exprimant son inquiétude* face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

*Notant* les possibilités qu'ouvrent les retraits annoncés d'Israël, puissance occupante, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, qui peuvent représenter un pas vers l'application de la Feuille de route du Quatuor et vers une solution prévoyant deux États, à condition que ces retraits s'inscrivent dans le cadre de la Feuille de route et qu'ils n'entraînent pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite le relèvement et la reconstruction de la bande de Gaza,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite de la construction du mur, en violation du droit international, par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Exprimant son inquiétude* face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2005/29 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se félicite* des arrangements auxquels sont parvenues les deux parties au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), tenu le 8 février 2005, qui prévoient la cessation de tous les actes de violence, ainsi que des mesures positives qu'elles ont prises en application de ces arrangements, et les invite instamment à instaurer un nouvel esprit de coopération et à créer un climat propice à l'avènement de la paix et de la coexistence;

3. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier de l'article 49 de cette Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le nouveau plan de construction que le Gouvernement israélien a annoncé le 21 mars 2005, prévoyant la création de 3 500 logements supplémentaires à Maalé Adoumim, et par l'agrandissement prévu de deux autres colonies de peuplement en Cisjordanie, et déplore les effets néfastes de ces plans sur la confiance entre les deux parties à un moment où s'ouvre une véritable occasion de relancer le processus de paix, car la poursuite par Israël, puissance occupante, des activités de peuplement constituerait une

violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des engagements qu'il a pris dans le cadre de la Feuille de route;

c) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé ainsi que par les restrictions à la liberté de mouvement des personnes et des biens, y compris les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes, qui ne contribuent pas à rétablir la confiance ni à favoriser le maintien du dialogue entre les deux parties et qui ont été la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont compromis les droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

d) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

4. *Prend note avec satisfaction* de la reprise du dialogue entre les parties et des progrès réalisés et prie instamment le Gouvernement israélien:

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport sur sa visite dans le territoire palestinien occupé, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

6. *Demande* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de saisir l'occasion qu'offre le contexte politique actuel pour donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

*49<sup>e</sup> séance  
14 avril 2005*

[Adoptée par 39 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. VIII. - E/CN.4/2005/L.10/Add.8]

]